



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS BAUDELET
HOLDING des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
MOUVAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017 autorisant la société BAUDELET HOLDING SAS, dont le siège social est situé au Lieu-dit « les prairies » - 59173 BLARINGHEM, à exploiter une installation de tri et transit de déchets sur la commune de MOUVAUX, rue Jean Bart ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploiter déposé en préfecture par la société BAUDELET HOLDING SAS le 27 novembre 2017 ;

Vu les rapports du 17 mai 2018 et du 22 juin 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 13 juin 2018 suite à la transmission susvisée ;

Considérant que les modifications apportées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 1.1.1 - Objet

La société BAUDELET HOLDING SAS, dont le siège social est situé au Lieu-dit « les Prairies » à BLARINGHEM (59137), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MOUVAUX (59420), Rue Jean Bart, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des articles 1.1.2 à 11.4 ainsi que les annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712 sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement et dans les conditions précisées son annexe II dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Agrément des installations

Article 1.1.3.1. - Agrément VHU

1.1.3.1.1 - Agrément

La société BAUDELET SAS est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro 5900079D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017.

La quantité annuelle de VHU admise est de 1300 VHU, soit en moyenne 5 VHU par jour.

1.1.3.1.2 - Respect du cahier des charges

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1.1.3.1.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté.

1.1.3.1.3 - Renouvellement de l'agrément

Dans le cas où l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, il adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;

- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;

- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;

- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges joint en annexe I du présent arrêté.

Article 1.1.3.2 - Agrément huiles usagées

Conformément à l'Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dans le cadre de l'activité de collecte d'huiles usagées qu'elle réalise, la société BAUDELET :

– dispose d'un agrément,

– ou alors est liée par un contrat et agit sous le contrôle et la responsabilité d'une société disposant d'un agrément huiles usagées.

Le présent arrêté ne vaut pas agrément pour l'activité de collecte d'huiles usagées.

Article 1.1.3.3 - Traitement des DEEE

En application de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, la société BAUDELET ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Ce contrat doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.

La société tient ces contrats à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.3.4 - Agrément déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages

Cet article ne s'applique pas aux déchets d'emballages pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- Nature des emballages : emballages vides souillés non dangereux.
- Quantité maximale admise : 1820 tonnes par an.
- Conditions de valorisation : prétraitement (broyage) en vue d'une valorisation.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant: 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²E 2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1000 m ²D	Zone couverte de transit/ regroupement de ferrailles et métaux de 1256 m ² . La capacité de réception de ferrailles et métaux est de 15 000 tonnes par an.	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges..... A 2. Autres casDC	La quantité de déchets dangereux en transit stockés sur le site est au maximum de 591,5 tonnes . Le détail des types et quantités de déchets dangereux est repris au II de l' annexe III « données sensibles ». En ce qui concerne le transit de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, les quantités en transit sur le site ne dépasse pas les valeurs précisées au I de l'annexe III « données sensibles » du présent arrêté.	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711,2720,2760,2770,2792,2793 et 2795.	déchetage d'emballages vides souillés (7 tonnes par jour)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)	La quantité de déchets dangereux en transit stockés sur le site est au maximum de 591,5 tonnes. (détail des types et quantités repris au II de l' annexe III « données sensibles »	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique	Activité de centre VHU répartie sur une surface de : - zone de travail : 70 m ²	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
	2719, 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)	- zone de dépôt des déchets issus de la dépollution : 85 m ² - VHU non dépollués : 45 m ² - VHU dépollués : 185 m ² Soit au total, une surface de 385 m² .	
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Zone de transit/regroupement de DEEE : 300m ³ sur une surface de 150 m ²	DC
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j (A) b) Inférieure à 20 m ³ /j (DC)	Une zone de lavage des contenants issus de l'activité tri-transit de déchets spéciaux. La quantité d'eau mise en œuvre est inférieure à 20m³ / j.	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Volume annuel de carburant distribué : 260 m3	NC
2710-1	1. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t A b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 7t DC	Apport de DEEE par le producteur initial du déchet. La quantité présente au comptoir d'achat situé à l'entrée du bâtiment ferrailles et métaux est inférieure à 1 tonne.	NC
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des	Apports de ferrailles, métaux et DEEE :	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
	<p>installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m3 E b) Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 300 m3DC</p>	<p>Le volume maximum de ferrailles et métaux et DEEE susceptibles d'être présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'aire de dépose spécifique située à l'entrée du bâtiment ferrailles et métaux, - au comptoir d'achat situé à l'entrée du bâtiment VHU/Comptoir , est inférieur à 100 m3. 	
3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Mélange / reconditionnement de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées, - eaux souillées, - eaux hydrocarburées - emballages vides souillés <p>La quantité traitée par jour est inférieure à 10 tonnes.</p>	NC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	Bouteilles de propane : 100 kg	NC
4719	<p>Acétylène.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	Bouteilles d'acétylène : 100 kg	NC
4725	<p>Oxygène.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	Bouteilles d'oxygène : 100 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve aérienne de 5 m3 de fioul domestique , soit 4,5	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
	essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines, étant supérieure à 50 tonnes.	tonnes.	

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) , NC (non classé)

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est précisé au IV de l'annexe III « données sensibles » du présent arrêté (« périmètre IED »).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT : Traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment qu'il ne relève pas de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012. Il met en œuvre un outil de suivi instantané des entrées et des sorties de déchets afin de s'en assurer. Il réalise également les analyses nécessaires sur les déchets en application de l'article 11.2.6 du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MOUVAUX, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
MOUVAUX	Section AN : 6, 81, 89, 209, 204p, 211, 213

Les installations citées à l'article précédent sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté au V de l'annexe III « données sensibles » du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 1256 m² ouvert sur une face dédié :
 - au dépôt, tri, reconditionnement et stockage de ferrailles,
 - au dépôt, tri, reconditionnement et transit de DEEE,
 - au stockage des VHU dépollués,
 - au stockage de batteries usagées (50 tonnes).

Ce bâtiment est nommé « Bâtiment Ferrailles/métaux » par la suite ;

- un bâtiment de 895 m² accueillant :
 - le comptoir d'achat des ferrailles et des métaux,

- des bacs de stockage de métaux,
 - la station de dépollution des Véhicules Hors d'Usage,
 - les aires de dépôt des VHU non dépollués et des déchets issus de la dépollution,
- Ce bâtiment est nommé « Bâtiment VHU/comptoir » par la suite.

- un bâtiment de 750 m² de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les déchets sont stockés par catégories dans différentes cellules ou cuves de stockage ;
Ce bâtiment est nommé « Bâtiment Déchets spéciaux » par la suite.
- un bâtiment de transit de 300 m² abritant des déchets d'amiante libre ou liée conditionnés en emballages étanches normalisés. La capacité de stockage maximale est de 20 tonnes de déchets d'amiante libre et 80 tonnes de déchets d'amiante liée. Ce bâtiment accueille également une zone de lavage et stockage des contenants;
- un laboratoire ;
- un broyeur d'emballages vides souillés et deux bennes de stockages des broyats de 30 m³ chacune, placés sous auvent ;
- deux armoires de stockage de déchets dangereux permettant de stocker un maximum cumulé sur les deux armoires de 10,5 tonnes de déchets Toxiques/dangereux pour l'environnement et 5 tonnes de déchets comburants, de peroxydes organiques et d'engrais;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un pont à bascule.

Le bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets dangereux est organisé de la façon suivante :

- une aire de 30 m² pour l'entreposage des déchets reçus en attente de tri ;
- une aire de 30 m² pour le transvasement des déchets de type eau souillées, eaux hydrocarburées et huiles usagées vers trois cuves de 30 m³ chacune ;
- onze cellules de stockage de déchets dangereux dont le détail est précisé au III de l'annexe III « données sensibles ».

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2713, 2717, 2718 et 2790.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 592 461,7 euros TTC.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Article 1.5.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations classées sous les rubriques 2713, 2717, 2718 et 2790 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R181-45 et R181-47 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.6 – Cessation d’activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du site sont :

- du lundi au samedi hors jours fériés, de 7h à 20h
- ouverture exceptionnelle les dimanches et jours fériés de 7h à 13h pour la réception des déchets des déchetteries publiques.

Article 2.1.3 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par un organisme de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de ces formations.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à remettre	Périodicité
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 11.2.1	Étude de caractérisation et quantification des émissions de COV	9 mois à compter de la mise en service des installations
Article 11.2.3	Résultats d'analyses sur les eaux pluviales	Deux fois par an
Article 11.2.4.2	Surveillance eaux souterraines	5 ans
Article 11.2.5	Prélèvements de sols	10 ans
Article 11.2.6	Analyse des déchets eaux souillées, eaux hydrocarburées et broyats emballages vides	annuelle

	souillés	
Article 11.2.6	Déclaration annuelle des émissions	annuelle (GÉREP : site de télédéclaration)
Article 11.2.7	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 11.4	Bilan annuel	annuelle
Articles 1.5.3 à 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01

TITRE 3 – RÈGLES D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

CHAPITRE 3.1 – NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

Article 3.1.1 – Nature des déchets autorisés

La liste des déchets pouvant être admis sur l'installation figure en annexe II du présent arrêté.

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

Sont interdites notamment les admissions des déchets suivants:

- déchets explosifs et de peroxydes organiques de type A ou B ;
- déchets de substances ou mélanges nommément désignés visés par les rubriques 4707, 4712, 4714, 4717, 4723, 4724, 4726, 4730, 4731, 4733 de la nomenclature des installations classées
- déchets de substances ou mélanges pyrophoriques, autoréactifs (substances ou mélanges visés par les rubriques 4410, 4411, 4430 et 4431 de la nomenclature des installations classées)
- déchets à risques radioactifs ;
- déchets à risques bactériologiques ;
- déchets gazeux, gaz en récipients sous pression, réservoirs de gaz liquéfié, à l'exception des aérosols ;
- déchets de soins (article R1335-1 du Code de la Santé Publique) ;
- déchets liquides contenant des substances ou mélanges toxiques aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition en conditionnement supérieur à 60 litres ;
- déchets d'engrais à base de nitrate d'ammonium (engrais visés par les rubriques 4701, 4702 et 4703 de la nomenclature des installations classées) ;
- déchets liquides, pâteux ou pulvérulents non conditionnés ;
- déchets de type ordures ménagères ou assimilés.

Article 3.1.2 – Origine des déchets autorisés

L'installation est autorisée à recevoir les déchets des industries, collectivités et déchetteries.

Seuls les déchets de métaux et ferrailles, DEEE et VHU peuvent être déposés par les particuliers.

Les déchets proviennent :

- prioritairement de l'arrondissement de Lille,
- puis de la région Hauts de France,
- puis des régions françaises limitrophes et de Belgique (1).

(1) sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers des déchets.

La zone de chalandise pour l'activité VHU correspond à une zone de 50 km autour du site.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 3.2.1 – Déchets dangereux (hors amiante)

Avant toute admission sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable (hors apports volontaires des activités déchetterie et VHU);
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.1.1 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être reçu :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses contenues dans le déchet,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant en annexe II de l'article R541.8 du Code de l'Environnement,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Pour les volumes de déchets supérieurs à 200 litres et dont le caractère échantillonnable est avéré, des tests et analyses sont réalisés si nécessaire sur un échantillon représentatif du déchet prélevé chez le détenteur et permettant de vérifier l'appartenance du déchet à l'une des catégories de déchets autorisées sur le site. Ces tests et analyses sont réalisés en fonction des informations données par le détenteur.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies,...

Article 3.2.1.2 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet au vu des informations communiquées en application de l'article 3.2.1.1 par le producteur du déchet, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur, ainsi que des résultats éventuels d'analyses sur le déchet qu'il aura réalisé ou fait réaliser. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats d'analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation préalable est rédigé au moins en trois exemplaires, dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire est conservé sur le site
- un exemplaire est remis au producteur du déchet ou la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur

- un exemplaire est remis au transporteur

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité de un an. Le renouvellement du certificat d'acceptation préalable ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins cinq ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement spécialité installations classées.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du producteur du déchet et dans la nature du déchet, doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse le cas échéant.

Article 3.2.1.3 - Réception des déchets et contrôle

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige les consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) valide,
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD ,
- d'un contrôle de non radio-activité à l'entrée du site,
- d'une contrôle visuel du chargement et de la correspondance du déchet avec les informations portées dans le CAP,
- d'un contrôle du bon état du conditionnement du déchet,
- d'une vérification de la bonne réalisation des opérations de traitement préalable éventuellement à réaliser sur le déchet et précisées dans le CAP,
- d'une vérification des risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé, et les précautions à prendre lors de la manipulation.

Si les contrôles ci dessus ne permettent pas de s'assurer de la conformité du déchet livré avec les critères de l'acceptation préalable, un échantillon du déchet est prélevé et analysé. Lorsqu'un déchet d'un même producteur est livré en plusieurs conditionnements, un échantillon moyen représentatif du lot de ce même déchet peut être réalisé.

Les échantillons sont conservés au moins 1 mois après le départ du déchet vers le centre de traitement ou vidange de la cuve dans laquelle le déchet a été empoté.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Pour tout lot d'huile contaminé aux PCB/PCT, l'empotage en cuve de 30 m3 est strictement interdit et le lot concerné doit être isolé.

Un échantillonnage des lots d'huiles avant mélange dans la cuve de 30 m3 doit permettre, par analyse éventuelle, de déceler a posteriori le responsable d'une contamination éventuelle du contenu de la cuve de 30 m3. Pour ce faire, deux échantillons sont conditionnés dans des flacons en verre par le ramasseur agréé: l'un remis cacheté au détenteur des huiles, l'autre conservé par le ramasseur jusqu'au résultat des analyses pratiquées sur le contenu de la cuve de 30 m3 par l'éliminateur.

Les analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

La réception et le contrôle des déchets dangereux doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie.

Des contrôles extérieurs peuvent être prescrits par l'inspecteur des installations classées qui peut faire prélever et analyser, par un laboratoire extérieur qualifié, des échantillons aux fins d'analyses en vue de vérifier que les déchets admis dans l'établissement répondent aux dispositions du présent arrêté.

Les frais correspondants sont supportés par l'exploitant.

Article 3.2.1.4 - Refus de prise en charge

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les contrôles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant établit un bordereau de refus qui précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'exploitant prend toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur ou vers une installation dûment autorisée à le recevoir dans les meilleurs délais.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Ce registre est consigné pendant au moins cinq ans.

Article 3.2.2 – Déchets d'amiante

Article 3.2.2.1 - Acceptation préalable

Les déchets d'amiante libre ou liée susceptibles de transiter sur le site suivent les procédures d'information préalable et d'acceptation préalable définies aux articles 3.2.1.1 et 3.2.1.2 du présent arrêté.

Article 3.2.2.2 - Réception des déchets et contrôle

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige les consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets d'amiante fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) valide,
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD,
- d'un contrôle de non radio-activité à l'entrée du site,
- d'un contrôle visuel du chargement : conditionnement du déchet d'amiante dans un emballage de transport réglementaire, étanchéité du conditionnement, présence de scellés pour les déchets d'amiante libre, correspondance de l'étiquetage des emballages avec les informations portées dans le CAP,

En aucun cas l'emballage des déchets d'amiante ne peut être ouvert.

Les chargements présentant des non-conformités doivent être refusés. Aucun reconditionnement de colis non conforme doit être réalisé sur le site. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant établit un bordereau de refus qui précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Ce registre est consigné pendant au moins cinq ans.

Article 3.2.3 – Métaux et ferrailles

Avant réception de métaux ou déchets de métaux (hors activité déchetterie), une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage de pesée.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront orientés vers le bâtiment de transit de déchets dangereux.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues au chapitre 3.5.

Article 3.2.4 – Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les DEEE acceptés sur le site sont les 10 catégories définies à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005:

Catégorie 1	Gros appareils ménagers
Catégorie 2	Petits appareils ménagers
Catégorie 3	Equipements informatiques et de télécommunications
Catégorie 4	Matériel grand public
Catégorie 5	Matériel d'éclairage
Catégorie 6	Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
Catégorie 7	Jouets, équipements de loisir et de sport.
Catégorie 8	Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
Catégorie 9	Instruments de surveillance et de contrôle
Catégorie 10	Distributeurs automatiques

Les DEEE contenant encore des bouteilles de gaz liquéfié tels que cuisinières ou radiateurs sont interdits sur le site.

Les DEEE médicaux (DEEE de catégorie 8 définie à l'article R143-172 du Code de l'Environnement) de type Déchet d'Activité de Soins à Risques Infectieux (article R1335-1 du Code de la Santé Publique) sont interdits sur le site, sauf s'ils ont subi une désinfection conformément à l'article R. 1335-8 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant dispose des documents permettant de justifier de cette désinfection (Formulaire Cerfa N° 11351*04).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Chaque apport de DEEE fait l'objet d'une pesée et d'un contrôle de non radioactivité.

Article 3.2.5 – VHU

L'exploitant établit et tient à jour un ou plusieurs registres où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 3.3 – DISPENSE DE L'ANNEXE 2 DU CERFA N°12571

La société BAUDELET peut être dispensée de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 pour les réexpéditions de déchets après regroupement, reconditionnement ou mélange vers les installations d'élimination ou valorisation finale pour les déchets suivants :

- Les solides souillés, emballages vides souillés regroupés en vrac benne avec ou sans broyage ;
- Les aérosols regroupés en fût, caisse, sur palette ;
- Les produits phytosanitaires regroupés en caisse, fût, conteneur ;
- Les effluents liquides aqueux compatibles entre eux regroupés en conteneur ;
- Les effluents pâteux compatibles entre eux regroupés en fût, conteneur ;
- Les pulvérulents compatibles entre eux regroupés en fût, conteneur, big-bag ;
- Les solvants non halogénés regroupés en caisse, conteneur ;
- Les solvants halogénés regroupés en caisse, conteneur, sur palette ;
- Les acides regroupés en caisse, fût, conteneur, sur palette ;
- Les bases regroupées en caisse, fût, conteneur ;
- Les piles usagées regroupées en fût ;
- Les batteries usagées au plomb regroupées en caisse, conteneur, benne ;
- Les filtres à huile regroupées en caisse, fût, conteneur ;
- Les tubes néons ou lampes regroupés en caisse ;
- Les DEEE regroupés en caisse, conteneur, benne.
- Les produits chimiques compatibles entre eux regroupés en caisse, conteneur.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet du regroupement ou du reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

CHAPITRE 3.4 – MÉLANGE DE DÉCHETS

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Seuls sont autorisés sur le site les mélanges dans trois cuves de 30 m³ contenant respectivement :

- des huiles usagées,
- des eaux hydrocarburées,
- des eaux souillées ;

et le mélange d'emballages vides souillés destinés au broyage.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour chacune des trois cuves et pour les emballages, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'Environnement;
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement;

CHAPITRE 3.5 – CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Article 3.5.1 – Dispositif de détection de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence mensuelle à minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 3.5.2 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

CHAPITRE 3.6 – REGISTRE DES ENTRÉES

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

CHAPITRE 3.7 – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres visés aux chapitres 3.6 et 3.7 du présent arrêté doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les déchets reçus sur l'installation sont conditionnés excepté pour les activités ferrailles, DEEE et VHU.

Seuls les déchets de type huiles usagées, eaux hydrocarburées et eaux souillées font l'objet d'un transvasement. Ces déchets reçus conditionnés sont pompés par canne plongeuse et stockés dans les trois cuves de 30 m³.

CHAPITRE 4.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 – Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le broyeur des emballages vides souillés est équipé d'un système de captation des émissions atmosphériques émises lors du déchetage. Ces émissions sont traitées par un filtre à charbon actif avant d'être rejetées en toiture du local de déchetage par un conduit d'une hauteur de 3 mètres.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Autres caractéristiques
1	Broyeur des EVS	3 m en toiture	0,1	100	Traitement par filtre à charbon actif avant rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le déconditionnement de déchets de type eaux souillées et eaux hydrocarburées vers les cuves de 30 m3 ne peut être réalisé que sur des déchets d'une teneur minimale en eau de 90 %.

Article 4.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus du broyeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

paramètre	Concentration maximale (mg/Nm3)	Flux annuel maximal (kg/an)
Poussières	20	0,96
COV	20	0,96

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite .

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Réseau public Alimentation en Eau Potable (AEP)	1060

L'alimentation en eaux de l'installation de lavage des contenants est réalisée par l'eau de pluie de toiture du bâtiment abritant cette installation et par le réseau AEP.

Article 5.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur .

Article 5.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement

et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vanne de barrage manuelle est installée en sortie du bassin défini à l'article 5.3.1.

CHAPITRE 5.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux de lavage des contenants : ces eaux sont collectées et traitées comme déchet dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Les eaux usées sanitaires : elles sont rejetées au réseau communautaire et sont traitées par la station d'épuration urbaine de Watrelos
- Les eaux pluviales: elles sont collectées vers un bassin de tamponnement aérien étanche de 504 m3 de capacité puis sont rejetées au réseau communautaire après passage par un séparateur hydrocarbures.

Article 5.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3 – Entretien et conduite des installations de traitement

Le séparateur hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 – Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau communautaire de type unitaire en un point situé à l'angle des rues de Verdun et Jean Bart : rejet n°1.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau communautaire de type unitaire en un point situé rue Jean Bart : rejet n°2.

L'exploitant identifie sur un plan l'ensemble du réseau d'eaux pluviales et des eaux sanitaires ainsi que les dispositions de l'article 5.3.5.2.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 5.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.3.5.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.5.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides identifié à l'article 5.3.4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 5.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations moyennes sur 24h (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Indice phénols	0,3
AOX	5
Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
arsenic	0,1
plomb	0,5
Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al	15

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs.

TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne peuvent être entreposés pour une durée supérieure à un an s'ils sont destinés à l'élimination, ou pour une durée supérieure à trois ans s'ils sont destinés à une valorisation.

Article 6.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 6.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7 – Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois

Les déchets produits de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois au sens de l'article D. 543-279 du Code de l'environnement, produits par la société BAUDELET sur le site, sont triés à la source par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

La société BAUDELET organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

La société BAUDELET :

«-soit procède à la valorisation des déchets visés au présent article dans des installations autorisées qu'elle exploite ;

«-soit cède ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;

«-soit cède ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Article 6.1.8 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets
Chiffons souillés	15 02 02*
Eaux souillées	16 10 01*
Boues de séparateur hydrocarbures	13 05 02*
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Chiffons souillés	15 02 03

TITRE 7 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 7.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 – SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4 – Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5 – Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat)

L’exploitant informe l’inspection des installations classées s’il dispose d’équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S’il dispose d’équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l’exploitant en tient la liste à la disposition de l’inspection.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 – Aménagements

L’installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l’Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l’environnement, à l’exception des matériels destinés à être utilisés à l’extérieur des bâtiments visés par l’arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3 – Appareils de communication

L’usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

Article 8.1.4 – Manipulation de ferrailles

L’exploitant établit et fait respecter des consignes écrites visant à limiter les émissions sonores liées aux opérations de manipulation de ferrailles et métaux.

CHAPITRE 8.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 – Valeurs limites d’émergence

Définition de l’émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 8.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs sont couplés à des détecteurs de mouvement ou dispositifs équivalents permettant d'éteindre les éclairages en dehors des périodes d'exploitation.

TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.4 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 9.1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 9.1.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.2.1 – Comportement au feu

Article 9.2.1.1 - Bâtiments ferrailles/métaux, VHU/Comptoir et Déchets spéciaux

La séparation entre les bâtiments VHU/Comptoir et déchets spéciaux est réalisée par un mur REI 120. Les ouvertures effectuées dans cette paroi séparative (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour cette paroi. Ainsi, les portes situées dans ce mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les fermetures manœuvrables dans cette paroi séparative sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

La séparation entre les bâtiments VHU/Comptoir et ferrailles/métaux est réalisée par une paroi en soubassement béton sur une hauteur de 4 mètres et surmonté d'un bardage.

Les parois du bâtiment déchets spéciaux sont REI 120, à l'exception des ouvertures dans ces parois.

Le bâtiment VHU/comptoir est fermé sur quatre façades dont une REI120 et deux composées d'un soubassement en béton sur une hauteur de 4 mètres, surmonté d'un bardage.

Le bâtiment ferrailles/métaux est fermé sur trois façades dont deux sont composées d'un sous bassement en béton sur une hauteur de 4 mètres, surmonté d'un bardage.

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments VHU/Comptoir, Déchets spéciaux et ferrailles/métaux répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le sol de ces bâtiments est composé d'une dalle béton.

Le bâtiment déchets spéciaux repose sur une structure béton, les bâtiments VHU/Comptoir et ferrailles/métaux sur une structure métallique.

Les déchets liquides inflammables, pâteux inflammables et les déchets déchargés en attente de tri (zone d'attente déchets conditionnés) sont stockés dans le bâtiment déchets spéciaux dans des cellules dont les parois ont des propriétés REI 120.

Les portes d'accès à ces cellules présentent un classement EI2 120 C et un dispositif assure leur fermeture automatique en cas d'incendie que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les déchets d'aérosols sont stockés dans des cellules comportant des parois REI 120 sur trois cotés et une surface grillagée en façade.

Article 9.2.1.2 - Armoires de stockage des déchets toxiques

Les déchets toxiques sont stockés dans deux armoires présentant des parois, plafond et porte coupe feu de degré deux heures. Le sol des armoires est incombustible.

Ces deux armoires sont protégées contre tout chocs éventuels liés à la circulation par des blocs en béton sur trois cotés et par des plots en béton en façade, ou systèmes équivalents.

Article 9.2.1.3 – Laboratoire

Le laboratoire est isolé du bâtiment déchets spéciaux par une paroi REI120 et porte coupe feu de degré deux heures.

Article 9.2.1.4 - Transit de déchets d'amiante

Les parois du local abritant l'installation de transit de déchets d'amiante sont réalisées en briques et parpaing. Le sol et la toiture de ce local sont en éléments incombustibles. La zone de stockage d'amiante est séparée de la zone de stockage/lavage des contenants par un voile béton (ou logiblocs) coupe-feu de degré deux heures sur une hauteur de 3 mètres minimum.

Article 9.2.2 – Intervention des services de secours

Article 9.2.2.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès est assuré par l'entrée principale du site donnant sur le rond-point permettant de rejoindre l'avenue Albert Einstein.

Un autre accès situés rue de Verdun permet l'intervention de pompiers au sol.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 9.2.2.3 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de la voie engins est prévu un accès à toutes les issues des bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engin.

Article 9.2.3 – Désenfumage

Les bâtiments VHU/Comptoir, déchets spéciaux et ferrailles/métaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 version décembre 2003.

Article 9.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description :
 - des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.1;
 - de l'emplacement des dégagements, espaces d'attente sécurisés, cloisonnements principaux ;
 - de l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers avec leur désignation et éventuellement leur dénomination ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité (désenfumage, etc.) ;
 - des organes de coupure des fluides ;

- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes (RIA) et d'alarme.

Ces plans sont affichés à l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable et à chaque entrée de bâtiment.

- de poteaux incendie permettant de fournir un débit d'extinction de 90 m³/heure disponible durant deux heures. Les constructions à défendre et tous les accès aux bâtiments doivent être à moins de cent mètres d'un hydrant.

Le réseau incendie permettant de délivrer ce débit d'extinction est constitué par un poteau privé capable d'assurer un débit de 60 m³/h durant deux heures et par deux poteaux publics situés rue de Verdun référencés n° 03921 et n° 03920. Ces trois poteaux (1 privé, deux publics) sont capables de délivrer en fonctionnement simultané un débit de 90 m³/h durant deux heures sous 1 bar de pression.

Le poteau incendie privé doit respecter les caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme NF61213 ;
- être alimenté sur une canalisation de DN100 capable d'assurer un débit de 60 m³/h ;
- faire l'objet d'un contrôle technique tous les trois ans minimum incluant une mesure de débit, le résultat de ce contrôle technique doit être communiqué au SDIS ;
- respecter les règles d'implantation de la norme NFS 62 200. Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62200 doit être communiqué au SDIS.

L'exploitant doit numéroté ce poteau incendie en accord avec le SDIS du Nord.

Avant la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une mesure de débit sur les trois poteaux en fonctionnement simultané afin de justifier d'un débit disponible de 90 m³/h durant deux heures sous une pression de 1 bar. Les résultats de mesure sont transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées.

- d'un dispositif d'extinction automatique à poudre à l'intérieur des armoires de stockage de déchets toxiques ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des différents bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- De RIA dans les bâtiments déchets spéciaux (4 RIA), VHU/Comptoir (3 RIA), ferrailles/métaux (1 RIA) et dans le local broyeur des Emballages Vides Souillés (1RIA). Ils sont implantés à proximité des issues.
Les RIA dans les bâtiments déchets spéciaux et VHU/Comptoir sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- d'un bac de sable dans le bâtiment VHU/Comptoir

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 9.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 9.3.2 – Installations électriques